



**Arrêt**

**n°126 998 du 14 juillet 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2012 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 5 juillet 2012 ainsi que de l'ordre de reconduire pris le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 103342 du 23 mai 2013.

Vu l'arrêt n° 225915 rendu par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérantes sont arrivées en Belgique le 20 juillet 2011.

1.2. Le 8 août 2011, la première requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle a été rejetée en date du 9 novembre 2011.

1.3. Le 2 avril 2012, la première requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de Belge.

1.4. Le même jour, la seconde requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de Belge.

1.5. Le 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première requérante, laquelle a été notifiée à la première requérante le 1er octobre 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« □l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*Descendante à charge de sa mère belge Madame [O.S.Z.] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite 02/04/2012 en qualité de descendant à charge de belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande : la mutuelle , la preuve de 18 versements d'argents répartis entre le 01/01/2010 et le 30/06/2011 au bénéfice de sa mère Madame [A.K.] , acte de mariage , acte de décès , certificat médical , composition de ménage , attestation d'un tiers en matière d'aide familiale + envois d'argent par ce dernier, certificat [sic] d'indigence , la preuve de son identité (passeport) et de son lien de parenté (acte de naissance+ attestation d'individualité).*

*De plus, il s'avère que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , la personne qui ouvre le droit au séjour à également produit en complément à la requête : la preuve d'un logement décent ( bail enregistré loyer mensuel de 450<sup>e</sup> à l'époque et de 480<sup>e</sup> actuellement), les moyens d'existence du ménage rejoint ( via attestation des pensions et versements bancaire [sic] de la pension : 972,36€ par mois).*

*Or, il s'avère que le ménage rejoint ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'il dispose des moyens d'existence stables , suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros). La pension s'élève mensuellement [sic] à 972,36e : ce montant n'atteint manifestement pas le montant espéré (1256,976<sup>e</sup>). Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant mensuel est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais d'habitation , frais d'alimentation , frais de santé , frais de mobilité frais de chauffage , assurances et taxes diverses, ....), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*D'autant plus que selon la composition de ménage 3 personnes sont inscrites à l'adresse, l'intéressée et sa mère madame [A.K.] sollicitant également le bénéfice du regroupement familial et la grand-mère belge ouvrant le droit.*

*Il n'est pas tenu compte de l'aide octroyée par des tiers ou de la famille. En l'espèce, il s'agit d'une déclaration de [B.M.U.] datée du 27/06/2012, accompagnée d'un ordre permanent date du 02/07/2012 de 300€ à l'attention de [A.K.] avec la mention aide familiale. Cette [sic] élément est insuffisant pour intégrer ce montant au revenu du Belge rejoint : en effet, un extrait avec pour mention "date de première exécution 02/07/2012" est insuffisant pour considérer qu'il s'agit de moyens d'existence stables et réguliers au sens de l'art 40ter de la loi du 15/12/1980.*

*Les simulations produites précisant que les frais mensuels du ménage en Belgique s'élève à 701,66<sup>e</sup> ne sont pas pris en considération car les éléments mentionnés pour atteindre cette somme (701,66<sup>e</sup>) sont évoqués et non démontrés à l'exception du loyer (480€uro).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales (ex être à charge) ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

1.6. Le 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la seconde requérante, laquelle a été notifiée à la seconde requérante le 1er octobre 2012.

Cette décision constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*Descendante à charge de sa grand -mère belge Madame [O.S.Z.] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite 02/04/2012 en qualité de descendant à charge de belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande : la mutuelle, la preuve de 18 versements d'argents répartis entre le 01/01/2010 et le 30/06/2011, acte de mariage, acte de décès , certificat médical, composition de ménage, attestation d'un tiers en matière d'aide familiale + envois d'argent par ce dernier, certificat d'indigence, ta preuve de son identité (passeport) et de son lien de parenté (acte de naissance+ attestation d'individualité).*

*De plus, il s'avère que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , la personne qui ouvre le droit au séjour à également produit en complément à la requête : la preuve d'un logement décent ( bail enregistré loyer mensuel de 450e à l'époque et de 480e actuellement), les moyens d'existence du ménage rejoint ( via attestation des pensions et versements bancaire [sic] de la pension : 972,36€ par mois).*

*Or, il s'avère que le ménage rejoint ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'il disposé des moyens d'existence stables , suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exige en application de l'article 40 ter. et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 10470- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros). La pension s'élève mensuellement à 972,36e ; ce montant n'atteint manifestement pas le montant espéré (1256,976). Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant mensuel est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais d'habitation, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ....), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.*

*D'autant plus que selon la composition de ménage 3 personnes sont inscrites à l'adresse, l'intéressée et sa fille [K.] sollicitant également le bénéfice du regroupement familial et la mère belge ouvrant le droit. Il n'est pas tenu compte de l'aide octroyée par des tiers ou de la famille. En l'espèce, il s'agit d'une déclaration de [B.M.L.] datée du 27/06/2012, accompagnée d'un ordre permanent date du 02/07/2012 de 300€ à l'attention de [A. K.] avec la mention, aide familiale. Cette [sic] élément est insuffisant pour intégrer ce montant au revenu du Belge rejoint : en effet, un extrait avec pour mention, "date de première exécution 02/07/2012" est insuffisant pour considérer qu'il s'agit de moyens d'existence stables et réguliers au sens de l'art 40ter de la loi du 15/12/1980.*

*Les simulations produites précisant que les frais mensuels du ménage en Belgique s'élève à 701,66e ne sont pas pris en considération car les éléments mentionnés pour atteindre [sic] cette somme (701, 66e) sont évoqués et non démontrés à l'exception du loyer (480Euro).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales (ex : être à charge) ou de procéder toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*L'intéressée doit être raccompagnée au pays d'origine par sa mère ».*

1.7. Le 1er octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire.

Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 2° :*

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé*

*Déclaration d'arrivée périmée depuis le 19/08/2011. »*

1.8. Le 23 mai 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces trois actes par son arrêt n° 103 342. Le Conseil d'Etat par son arrêt n°225.915 du 19 décembre 2013, a cassé cet arrêt et a renvoyé la cause devant le Conseil du Contentieux des Etrangers autrement composé.

## **2. Question préalable**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la seconde requérante, celle-ci n'était pas représentée valablement par ses deux parents. Toutefois, à l'audience, la partie défenderesse déclare ne pas maintenir cette exception d'irrecevabilité du recours. Le Conseil constate à la lecture du dossier que le père de la seconde requérante est décédé et que dès lors la première requérante a la capacité de la représenter seule.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 40bis, 40 ter, 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, des principes de bonne administration, en ce compris le principe de gestion consciencieuse, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, la partie requérante affirme que Madame [O.] a prouvé disposer de revenus stables, suffisants et réguliers en ce qu'elle dispose d'une pension d'un montant mensuel de 970 euros et bénéficie d'un soutien financier de son neveu, Monsieur [B.], lequel verse un montant de 300 euros par mois et ce, depuis le mois de mars 2012. Dès lors, elle soutient que les revenus du ménage s'élèvent à 1.270 euros, lequel montant est « [...] au moment de l'introduction de la demande, supérieur à 120% du revenu d'intégration sociale ». Elle considère les conditions de l'article 40ter de la Loi sont dès lors remplies et qu'en considérant le contraire, la partie défenderesse a violé cette disposition et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, elle a produit une attestation du neveu de sa mère, datée de juin 2012, indiquant qu'il avait souscrit un ordre permanent au bénéfice du ménage. Elle affirme que cet engagement est la confirmation d'un engagement déjà pris dans la mesure où il avait déjà effectué des versements depuis le mois de mars 2012.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces versements dans la mesure où « Il n'est pas moins stable que des revenus provenant par exemple du travail indépendant ou salarié, qui peut également prendre fin. Les affirmations de la partie adverse à cet égard sont de l'ordre de la supposition et ne peuvent dès lors être suivies » et ce, en violation du principe de gestion consciencieuse et soutient que le Conseil et le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 107.624 du 11 juin 2002 ont fait application dudit principe.

Elle mentionne que « [...] la condition de stabilité doit s'apprécier au moment de la décision, et non pour un futur indéterminé [...] ». Elle considère également que la partie défenderesse aurait dû leur laisser la possibilité de prouver que les versements se poursuivent et ainsi décider en pleine connaissance de cause.

2.2. Dans une deuxième branche, elle cite l'arrêt Chakroun de la CJUE relatif à la condition des revenus stables, suffisants et réguliers prévus dans la directive 2003/86. Elle soutient que les enseignements de cette jurisprudence sont transposables à la famille d'un Belge. A cet égard, elle estime que « [...] dans une certaine mesure, le principe de l'individualisation de l'examen des demandes de regroupement familial est repris à l'article 42, §1e, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ». Dès lors, selon cette disposition, la partie défenderesse doit déterminer les moyens de substance du citoyen de l'Union et de sa famille.

Par ailleurs, elle relève avoir fourni une simulation des dépenses mensuelles de Madame [O.] d'environ 700 euros par mois. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération au motif que « [...] les éléments mentionnés ne sont qu'« évoqués » et non « démontrés » », alors qu'elle a pourtant produit des justificatifs « [...] pour les postes les plus importants du budget [...] ».

Elle affirme également avoir sollicité l'application de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, la partie défenderesse était tenue d'expliquer les raisons pour lesquelles elle n'en a pas fait application.

En conclusion, elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a porté atteinte à son obligation de gestion consciencieuse et à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi.

2.3. Dans une troisième branche, elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où les requérantes seraient privées du soutien de leur mère / grand-mère. Elle ajoute qu'elle avait « [...] également fait mention des difficultés qu'elles ont dû traverser suite au décès de Monsieur [G.S.] », et relève ensuite que la motivation de la décision querellée « [...] ne contient aucune réponse à cet argument, ni aucun éléments concernant l'application en l'espèce de l'article 8 de la CEDH ». Elle considère dès lors que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### 3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée disposent respectivement « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle » et que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne ensuite qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit enfin quant à lui que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen

*de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les décisions querellées sont notamment fondées sur la considération que « [...] rien n'établit dans le dossier que ce montant mensuel est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais d'habitation, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ....), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 ». La partie défenderesse ajoute en outre que « Les simulations produites précisant que les frais mensuels du ménage en Belgique s'élève à 701,66e ne sont pas pris en considération car les éléments mentionnés pour atteindre [sic] cette somme ( 701, 66e) sont évoqués et non démontrés à l'exception du loyer (480Euro) ».

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil considère qu'en vertu de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi précitée, que si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée quant à leur valeur des frais mensuels engagés par la regroupante, il lui appartenait de permettre aux requérantes d'apporter une information, preuve, complémentaire à cet égard. Force est donc d'observer que le défaut de preuve des montants réellement encourus mensuellement par la regroupante ne peut suffire à justifier que « [...] rien n'établit dans le dossier que ce montant mensuel est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais d'habitation, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ....) ».

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en ce compris le principe de gestion consciencieuse en ne permettant pas aux requérantes d'apporter une information complémentaire quant aux frais engagés mensuellement par la regroupante eu égard à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi qui prévoit notamment que « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »

3.3. Le Conseil estime que la partie défenderesse a également méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi et a manqué à son obligation de motivation.

3.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient « [...] qu'il ressort en effet de la disposition précitée [article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi] que la partie adverse ne doit déterminer les moyens nécessaires que lorsque ceux-ci sont qualifiés de suffisants mais ne remplissent pas la condition de stabilité et de régularité prévue à l'article 40ter ». Or, dans son arrêt n°225.915 du 19 décembre 2013, le Conseil d'Etat a considéré qu' « Il y a lieu de conclure de ces éléments que dans l'intention du législateur, le montant de 120% du revenu d'intégration constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le parent rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à l'autorité de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». En conséquence, l'argumentation de la partie défenderesse est erronée.

3.5. Partant, la seconde branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de reconduire est accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard de la seconde requérante, dès lors il suit le sort de cette dernière.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 5 juillet 2012, sont annulées.

**Article 2**

L'ordre de reconduire du 1<sup>er</sup> octobre 2012 est annulé.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE